

# Comment l'ITM détecte-t-elle les situations de travail clandestin ?

## Réponse courte

L'ITM n'est pas seule : les infractions de travail illégal sont recherchées et constatées par la **Police grand-ducale**, les **Douanes et accises** à partir du grade de brigadier principal, l'**inspectorat du travail** et les fonctionnaires du département délivrant les autorisations d'établissement. Chacun n'agit que dans les limites de ses propres pouvoirs.

La détection repose d'abord sur la **visite de chantier**. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes, les inspecteurs accèdent librement et **sans avertissement préalable** aux chantiers, établissements et immeubles, à toute heure du jour et de la nuit, sous réserve de proportionnalité. Les locaux d'habitation sont en principe exclus.

Le second levier est le **croisement de données** : l'ITM dispose d'un accès direct au fichier des étrangers et peut se faire communiquer par le **CCSS** les données nécessaires au contrôle. En 2025, elle a traité 119 cas de travail clandestin concernant 213 salariés.

## Définition

Le **travail clandestin** est défini par l'article L.571-1 du Code du travail, et non par un texte propre au contrôle : sa détection consiste donc à établir soit l'absence d'**autorisation d'établissement** pour une activité qui en exige une, soit le caractère irrégulier de la situation salariale au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale.

Le contrôle du travail illégal se distingue du contrôle ordinaire du droit du travail par l'existence d'un cadre dédié, les **dispositions communes** du chapitre III, qui désigne les organes compétents, autorise l'échange de données avec l'immigration et la sécurité sociale, et permet la cessation des travaux.

## Conditions d'exercice

L'accès sans avertissement n'est pas discrétionnaire : il suppose des indices suffisants ou des motifs légitimes, et les opérations menées sur place doivent rester proportionnées aux motifs invoqués.

| Élément                        | Détail                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Organes compétents</b>      | Police grand-ducale, agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, membres de l'inspectorat du travail, fonctionnaires à partir du grade de commis adjoint du département délivrant les autorisations d'établissement (art. <a href="#">L.573-1</a> ) |
| <b>Accès aux lieux</b>         | Libre et sans avertissement préalable aux chantiers, établissements, immeubles et dépendances, à toute heure du jour et de la nuit, dans le respect de la proportionnalité (art. <a href="#">L.614-3</a> )                                                                      |
| <b>Locaux d'habitation</b>     | En principe exclus ; visite domiciliaire possible entre 6h30 et 20h par deux agents, sur mandat du juge d'instruction, en présence d'indices graves (art. <a href="#">L.614-3</a> )                                                                                             |
| <b>Légitimation</b>            | Les membres de l'inspectorat doivent être munis de leur carte de légitimation et la présenter sur demande (art. <a href="#">L.614-3</a> )                                                                                                                                       |
| <b>Mission de constatation</b> | L' <a href="#">ITM</a> est expressément chargée de constater les infractions d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour ou en situation irrégulière (art. <a href="#">L.612-1</a> )                                                                                     |

## Modalités pratiques

L'entretien avec les salariés présents et la demande de documents constituent le cœur de l'investigation : le refus de communiquer expose à une injonction, puis à une amende administrative.

| Aspect                                         | Détail                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Auditions</b>                               | Les inspecteurs s'informent auprès de l'employeur, de son représentant, du personnel ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales (art. <a href="#">L.614-4</a> )                                                                |
| <b>Documents</b>                               | Communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, avec droit de reproduction et d'extraits (art. <a href="#">L.614-4</a> )                                                                    |
| <b>Preuve par l'image</b>                      | Les non-conformités des installations peuvent être documentées par photographie (art. <a href="#">L.614-4</a> )                                                                                                                                                                        |
| <b>Registre spécial</b>                        | Début, fin et durée du travail journalier, prolongations, heures du dimanche, des jours fériés et de nuit, et rétributions correspondantes, présentés à toute demande de l' <a href="#">ITM</a> (art. <a href="#">L.211-29</a> )                                                       |
| <b>Croisement de données</b>                   | Accès direct au fichier des étrangers, échanges avec le service des étrangers et communication de données par le <a href="#">CCSS</a> (art. <a href="#">L.573-6</a> )                                                                                                                  |
| <b>Transmission aux autres administrations</b> | Les constats sont communiqués aux administrations fiscales et aux organismes de sécurité sociale (art. <a href="#">L.573-2</a> )                                                                                                                                                       |
| <b>Sanction du refus</b>                       | Amende de 251 à 125 000 euros pour obstacle au contrôle (art. <a href="#">L.573-3</a> ) ; amende administrative de 25 à 25 000 euros pour non-respect d'une injonction écrite de communication, portée au double en cas de récidive dans les deux ans (art. <a href="#">L.614-13</a> ) |

## Pratiques et recommandations

L'ITM voit avant de demander : les données du CCSS et du fichier des étrangers lui sont directement accessibles, et un salarié présent sur site mais absent des déclarations sociales est repéré sans aucun signalement.

Refuser ou tarder à produire des documents ne relève pas des sanctions du travail clandestin, mais de l'injonction du directeur de l'ITM : 25 à 25 000 euros. Une entreprise en règle sur le fond peut ainsi payer plus cher qu'une entreprise sanctionnée pour travail clandestin.

Ce qui fait échouer un contrôle n'est presque jamais une fraude : le registre spécial des heures introuvable, personne sur place habilitée à ouvrir les dossiers, des documents restés au siège d'un groupe à l'étranger.

## Cadre juridique

| Référence                   | Objet                                                                                                     |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Art. <u>L.573-1</u></b>  | Organes compétents pour rechercher et constater les infractions de travail illégal                        |
| <b>Art. <u>L.573-2</u></b>  | Information des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale                            |
| <b>Art. <u>L.573-3</u></b>  | Amende de 251 à 125 000 euros pour obstacle au contrôle                                                   |
| <b>Art. <u>L.573-6</u></b>  | Accès direct au fichier des étrangers et communication de données par le <u>CCSS</u>                      |
| <b>Art. <u>L.612-1</u></b>  | Missions de l' <u>ITM</u> , dont la constatation des infractions d'emploi de ressortissants de pays tiers |
| <b>Art. <u>L.614-3</u></b>  | Accès libre et sans avertissement préalable, régime particulier des locaux d'habitation                   |
| <b>Art. <u>L.614-4</u></b>  | Auditions, communication des livres, registres, fichiers et documents, preuve par l'image                 |
| <b>Art. <u>L.614-13</u></b> | Amende administrative de 25 à 25 000 euros en cas de non-respect d'une injonction écrite                  |
| <b>Art. <u>L.211-29</u></b> | Registre spécial des heures de travail présenté à toute demande de l' <u>ITM</u>                          |
| <b>Art. <u>L.571-6</u></b>  | Amende de 251 à 5 000 euros pour travail clandestin, doublée en cas de récidive dans les cinq ans         |

L'article L.612-1 définit les missions de l'ITM et ne fonde par lui-même aucune amende : le pouvoir de sanctionner découle de l'injonction restée sans effet. Confondre les deux conduit à contester la mauvaise décision et à laisser expirer le délai d'opposition de quinze jours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.